

## DE LA RÉHABILITATION

EXAMEN CRITIQUE DU TITRE III DE LA LOI DU 14 AOÛT 1885 (1)

La loi du 14 août 1885, due, suivant l'expression de M. le ministre de l'intérieur (2), à une heureuse initiative parlementaire, et conçue dans le but d'atténuer les rigueurs de la loi du 27 mai précédent sur la relégation, en combattant la récidive par des moyens preventifs, modifie profondément l'institution de la réhabilitation en matière criminelle, correctionnelle ou disciplinaire.

En 1882, nous avons étudié les caractères de cette institution, sous l'empire d'une législation, aujourd'hui abrogée, dont nous signalions quelques vices (3). Il s'agit maintenant d'examiner la réforme adoptée quant aux conditions d'admission à la procédure de la réhabilitation, quant à son caractère essentiel et quant à ses effets.

### I

La loi nouvelle modifie, sous deux rapports, les conditions imposées préalablement à toute personne qui se propose d'introduire une demande en réhabilitation. L'obligation d'avoir séjourné dans un lieu déterminé pendant une période de temps précédant la demande, est légèrement atténuée; d'autre part, on tempère dans une large mesure l'obligation imposée au demandeur de justifier du payement des frais de justice, de l'amende et des dommages-intérêts.

a) L'article 621 du Code d'instruction criminelle exigeait, et il

(1) Cet article est extrait de la *France judiciaire* (numéro de février 1886).

(2) Circulaire aux préfets du 7 septembre 1885.

(3) *France judiciaire*, VI, 1<sup>re</sup> partie, p. 413.

exige encore aujourd'hui, que celui qui sollicite sa réhabilitation ait résidé dans le même arrondissement pendant les cinq ou les trois années qui ont précédé sa demande, il faut de plus qu'il ait passé les deux dernières années dans la même commune.

Sous l'empire de l'ancienne loi, on avait cependant quelques égards à la situation du condamné qui, soumis à l'obligation du service militaire, s'était trouvé par ce motif dans l'impossibilité de satisfaire aux exigences de l'article 621, et, dans son intérêt, la jurisprudence de la chancellerie apportait un certain tempérament aux rigueurs de la loi : « le temps passé sous les drapeaux pendant une partie de ces délais, écrivait M. Billecoq, équivaut à la résidence à domicile. Il en est de même pour le marin ou l'inscrit maritime pendant la durée de leur embarquement (1). » La nécessité de cette tolérance était devenue plus impérieuse, depuis qu'une loi, égale pour tous, avait assujéti les citoyens français, non seulement à un service militaire continu, mais en outre à des périodes d'exercice pendant lesquelles la résidence était forcément interrompue.

Les rédacteurs de la loi nouvelle ont voulu que cette manière d'envisager les choses devint une règle légale. Le texte de l'article 621 est même aujourd'hui plus large que n'était la jurisprudence de la chancellerie. En effet, après avoir posé le principe que nous rappelions plus haut, M. Billecoq continuait en ces termes : « Si depuis la condamnation, le demandeur en réhabilitation n'avait pas quitté le service, s'il n'avait pas reparu dans la commune, il ne remplirait évidemment point les conditions voulues pour parvenir à ce but; la discipline militaire, à laquelle il serait exclusivement soumis, fort indulgente au point de vue de la vie privée, ne pouvant lui tenir lieu, en ce qui concerne sa régénération morale, de l'indispensable contrôle de ses concitoyens. » Le texte actuel s'applique d'une façon générale à ceux qui ont passé sous les drapeaux *tout* ou partie du temps d'épreuve.

Notre article prévoit une situation, aussi intéressante que la précédente, c'est celle de l'ouvrier, astreint par sa profession à des déplacements inconciliables avec une résidence fixe. Les exigences de l'article 621 pouvaient être légitimes à une époque où le travail était presque toujours sédentaire; au contraire, ces exigences sont en contradiction avec les conditions économiques

(1) BILLECOQ, *De la réhabilitation*, p. 30.

du travail moderne. « Le terrassier lui-même, a dit M. Bérenger, dans l'exposé des motifs de sa proposition, est obligé de suivre d'une commune, d'un arrondissement, parfois d'un département à l'autre les travaux qui lui assurent son salaire. L'ouvrier de l'industrie est plus exposé encore par l'effet du mouvement incessant de la concurrence, des chômages, des déplacements industriels, ou par la nécessité de son éducation professionnelle, à changer de lieu (1). » Ce commentaire indique dans quel esprit il faut appliquer la nouvelle disposition législative : on ne dispensera pas des obligations de l'article 621 l'ouvrier qui n'aura changé de patron ou de résidence que pour obéir à une humeur inquiète et vagabonde, ou à un incessant besoin de déplacement; il faudra que chaque changement soit sérieusement justifié. M. Bérenger demandait dans son projet que le demandeur en réhabilitation justifiât par les certificats de ses patrons ou chefs d'administration non seulement de sa bonne conduite, mais encore de « la nécessité où il se serait trouvé de changer de lieu pour avoir du travail ». Ce membre de phrase a été supprimé par la Commission du Sénat et on a ajouté : « Ces attestations ou certificats sont délivrés dans les conditions de l'article 624. » Le législateur a craint évidemment que le condamné, chargé de réunir lui-même les pièces nécessaires pour le succès de sa demande, n'obtint trop facilement des certificats de complaisance. Ce n'est donc pas lui qui sollicitera l'attestation des patrons ou chefs d'administration; c'est le magistrat, préposé à l'instruction de la demande, c'est-à-dire le procureur de la République, qui provoquera la déclaration du patron, comme il provoque, aux termes de l'article 624, la déclaration du maire. L'attestation fera connaître : 1<sup>o</sup> le temps pendant lequel l'ouvrier aura travaillé dans tel atelier, avec indication du jour où il y aura été admis et du jour où il en sera sorti; 2<sup>o</sup> sa conduite; 3<sup>o</sup> ses moyens d'existence pendant ce temps. L'attestation devra contenir la mention expresse qu'elle a été rédigée pour servir à l'appréciation de la demande en réhabilitation dont il s'agit. Le patron ne s'érigera en juge ni du mérite de la demande, ni même de la légitimité ou de la nécessité de déplacements. Il se bornera à délivrer ou à refuser l'attestation; puis le magistrat instructeur, éclairé soit par les certificats, soit par les renseignements de toute

(1) Sénat. — Session extraordinaire de 1882, annexe 235.

nature dont il aura cru devoir s'entourer, formulera, dans son rapport, des propositions, sur lesquelles statuera la Cour, juge souverain dans la matière. Observons enfin que les attestations des patrons, étant délivrées sur la réquisition du parquet, ne seront pas nécessairement dressées sur papier timbré.

L'article 621 ne s'occupe pas des demandeurs, qui ont résidé plus ou moins longtemps à l'étranger; pour cette catégorie de personnes, on devra s'inspirer de la jurisprudence suivie jusqu'à ce jour par la chancellerie : peu importe que les condamnés aient résidé à l'étranger pendant les années qui ont précédé immédiatement la demande en réhabilitation; on se renseigne sur leur conduite pendant ce séjour par l'intermédiaire des agents diplomatiques ou consulaires de la France. Mais il est indispensable que depuis leur libération, ils aient résidé en France au moins pendant cinq ou trois années consécutives, c'est-à-dire qu'ils aient subi à une époque quelconque l'épreuve imposée par l'article 620 (1).

b) Celui qui sollicite sa réhabilitation doit avoir subi sa peine ou obtenu sa grâce. Lorsqu'il s'agit d'une peine corporelle, cette condition est absolue, et si la prescription est accomplie, la réhabilitation est devenue impossible. On décidait de même autrefois pour les peines pécuniaires, avec ce tempérament toutefois que les comptables du Trésor public étaient autorisés, nonobstant toute prescription, à encaisser le montant des frais et amendes dont les redevables leur offraient le paiement (2). Mais la chancellerie exigeait plus que l'exécution de l'article 623, car lorsqu'aucune action en dommages-intérêts avait été exercée, on imposait encore au condamné la charge de prouver qu'une juste réparation avait été offerte à la partie lésée et que celle-ci l'avait acceptée ou s'était expressément désistée de tout recours. Dans le travail auquel nous faisons allusion plus haut, nous nous sommes expliqué longuement sur cette exigence de la chancellerie, qui nous paraissait légitime dans un temps où la réhabilitation était assimilée à une mesure gracieuse, purement facultative pour le chef de l'État. Nous signalions alors les hésitations

(1) BILLECOQ, *Ibid.*

(2) Instruction du ministre des finances du 20 septembre 1875, n<sup>o</sup> 91. *Bulletin officiel du ministère de la justice*, 1876 p. 189.

tations et les contradictions de la pratique, souvent mal éclairée sur la jurisprudence véritable de la chancellerie, et nous exprimons le regret qu'il résultât de ces incertitudes des inégalités choquantes. Nous indiquons enfin le danger réel qu'il y avait à subordonner entièrement le sort d'une demande, peut-être digne d'intérêt, à la bonne volonté d'un particulier (1).

La nouvelle loi enlève tout intérêt à cette discussion. Nous verrons bientôt que la demande en réhabilitation est désormais un recours de droit; il est évident alors qu'on ne peut, sous aucun prétexte, aggraver les conditions que la loi impose au demandeur. Telle est d'ailleurs la volonté expresse du législateur : « La Commission, a dit M. Bérenger dans son rapport, n'a pas cru devoir donner une forme législative à l'expression de ce vœu (qu'il ne pût être rien ajouté aux exigences de la loi); mais elle a décidé qu'il serait formellement mentionné dans le rapport (2). » C'est dans le même but, et pour prévenir toute difficulté d'interprétation, que le Sénat a, dans sa séance du 1<sup>er</sup> avril 1884, sur la proposition de M. Gilbert Boucher, modifié légèrement le texte du nouvel article 623 (3).

M. Freppel avait sans doute perdu de vue cette déclaration et cette décision, lorsque, obéissant à la même pensée que les orateurs du Sénat, il proposait de dire dans l'article 623 que le demandeur en réhabilitation serait considéré comme libéré de toute obligation envers la partie lésée, s'il justifiait de la prescription de l'action civile. A l'occasion de cet amendement, une discussion assez confuse s'est engagée sur les règles propres à la prescription de l'action civile. Il eût été plus simple de répondre que la nouvelle loi allait plus loin que l'honorable évêque d'Angers ne le demandait, puisque l'action civile, prescrite ou non, n'est plus en elle-même un obstacle à la réhabilitation, et qu'on ne tient compte désormais que de l'action exercée et de la condamnation prononcée. L'amendement n'a pas été adopté (4).

Ainsi, on ne peut exiger de celui qui demande sa réhabilitation que la justification du paiement de l'amende, des frais de

justice et des dommages-intérêts auxquels il a été réellement condamné envers la partie lésée, soit par le tribunal de répression, saisi accessoirement de l'action civile, soit par le tribunal civil, saisi séparément mais à raison du même fait.

Encore le demandeur peut-il se soustraire dans plusieurs cas à la nécessité de ces justifications : 1<sup>o</sup> il peut s'y soustraire en établissant qu'il a subi le temps de contrainte par corps fixé par la loi et le jugement, ou qu'il lui a été fait remise de tout ou partie de cette contrainte. Cette faculté est empruntée au texte de l'ancien article 623; 2<sup>o</sup> il peut encore se soustraire à cette condition en établissant qu'il a obtenu la remise de sa dette, en ce qui concerne l'amende, par voie de grâce, en ce qui concerne les dommages-intérêts par un acte libératoire émanant du créancier; 3<sup>o</sup> mais cette justification, déjà autorisée par l'ancien texte, n'est pas possible pour les frais de justice, qui ne sauraient faire l'objet d'une décision gracieuse (1). Or l'obligation de payer les frais de justice est souvent lourde, à raison de la condamnation solidaire prononcée contre les auteurs d'un même crime ou d'un même délit. Il en résultait autrefois que le condamné indigent, hors d'état de s'acquitter malgré sa volonté et contre lequel l'administration des finances avait négligé ou dédaigné d'exercer la contrainte par corps, était dans l'impossibilité absolue d'obtenir sa réhabilitation.

Le législateur de 1885 a décidé que, lorsque le demandeur justifierait de son impuissance à payer tout ou partie des frais de justice, la cour, investie du droit de statuer sur la réhabilitation, pourrait, non pas lui faire remise de la dette (cela ne rentre pas dans les attributions du pouvoir judiciaire), mais décider qu'il serait passé outre à la réhabilitation.

Le législateur a voulu aussi (et sa décision concerne non seulement les frais de justice, mais l'amende, et même le passif de la faillite que le condamné pour banqueroute frauduleuse doit payer intégralement), le législateur a voulu qu'au cas de condamnation solidaire, le demandeur en réhabilitation ne fût astreint à payer qu'une quote-part, qui doit être arbitrée par la cour ;

4<sup>o</sup> On décidait, sous l'empire de l'ancienne loi, que le deman-

(1) *France judiciaire*, loc. cit., p. 415 et suiv.

(2) Sénat. — Session extraordinaire de 1883, annexe 149.

(3) Sénat. — Débats parlementaires, *Journal officiel* de 1884, p. 876.

(4) Séance de la Chambre des députés du 18 mai 1885. — Débats parlementaires. — *Journal officiel* de 1885, p. 840.

(1) Circulaire du ministre de la justice du 17 mars 1853, GILLET, n° 3614; instruction du ministre des finances du 20 septembre 1875, n° 97.

deur en réhabilitation ne pouvait pas se dispenser d'acquitter les condamnations pécuniaires en se prévalant de la prescription. Cette règle a été profondément modifiée.

Dans la séance de la Chambre des députés du 18 mai 1885, M. Mazon proposa de décider que le demandeur pourrait être dispensé du paiement des frais de justice, non seulement lorsqu'il justifierait de son indigence au jour de la demande, mais encore lorsqu'il en justifierait dans le passé, au jour où la prescription de la peine aurait été accomplie. Cette proposition fut adoptée (1).

Le texte a été remanié par la Commission du Sénat, devant laquelle revenait le projet après modification par la Chambre, et, enfin, le premier paragraphe de l'article 623 a été adopté définitivement dans les termes suivants : « Il doit, *sauf le cas de prescription*, justifier du paiement des frais de justice, de l'amende et des dommages-intérêts ou de la remise qui lui en a été faite. »

Il n'y a pas à revenir sur une solution qui est désormais celle de la loi, mais il est permis de penser qu'ici le législateur a poussé bien loin la logique d'un principe. Que l'on dispense le débiteur malheureux de payer, c'est très bien ! Que l'on dispense le débiteur qui était malheureux, lorsque la prescription lui a été acquise, c'est ce qu'on peut admettre encore. Mais pourquoi dispenser un condamné solvable, dont la mauvaise volonté était notoire lors de sa condamnation, et reste notoire au jour de sa demande en réhabilitation, sous prétexte qu'il y a prescription ? Pourquoi surtout étendre cette dispense jusqu'aux condamnations civiles ? On a pris, dit-on, en considération l'intérêt du condamné qui, après la prescription accomplie, ne pourrait plus se libérer valablement entre les mains de personne. Mais la prescription, qui n'a jamais été un obstacle au paiement sous l'empire de l'ancienne loi, n'en aurait pas été un sous la loi nouvelle. On retire ainsi au Trésor public la chance qu'il avait de recouvrer annuellement un certain nombre de créances tombées en non-valeurs.

Nous admettrions cependant le système nouveau, s'il ne s'agissait que de l'amende et des frais de justice, car, en matière crimi-

---

(1) Chambre des députés. — Débats parlementaires. — *Journal Officiel* de 1885, p. 839.

nelle, la prescription est d'ordre public. Mais comment a-t-on pu étendre l'application de ce système jusqu'aux dommages-intérêts, alors que la dette des dommages-intérêts est purement civile et que la prescription laisse subsister à la charge du débiteur une obligation naturelle ? Autant nous approuvons la pensée de ne pas exagérer les exigences de la loi au profit d'une partie lésée négligente, autant la partie civile diligente, qui s'est fait allouer des dommages-intérêts, mais à qui les moyens d'exécution ont manqué, peut-être par suite de l'audace ou de l'habileté du débiteur, nous paraît digne de protection. Pourquoi lui refuse-t-on la chance d'être payée par un débiteur solvable, qui sentirait la nécessité de se libérer pour obtenir sa réhabilitation ? Hâtons-nous d'ajouter que la dette des dommages-intérêts étant purement civile ne se prescrit que par trente ans, et qu'ainsi ce moyen de libération sera rarement invoqué.

Le nouveau texte prévoit enfin le cas où le créancier des dommages-intérêts ne pourrait pas être retrouvé et celui où il refuserait de recevoir. Alors la somme due sera déposée à la Caisse des dépôts et consignations. Elle pourra être retirée par le déposant sur sa simple demande, si pendant cinq ans elle n'a pas été réclamée par le créancier.

## II

La loi nouvelle modifie les formes d'une demande en réhabilitation en supprimant la nécessité d'une délibération des conseils municipaux de chacune des communes où le condamné a résidé depuis sa libération. Cette formalité décourageait bien des sujets méritants, peu soucieux de rendre public le fait de leur condamnation dans la commune de leur résidence. L'inconvénient était devenu plus sensible depuis qu'une loi récente avait rendu publiques les séances des conseils municipaux (1) et n'était pas racheté par l'avantage d'une délibération mûrement prise, car souvent le conseil municipal n'était renseigné sur le compte du demandeur que par le maire ou ses employés. La réforme, qui investit le maire du pouvoir de délivrer seul à

---

(1) Loi du 5 avril 1884, article 54.

l'avenir l'attestation prescrite par l'article 624, a donc été admise sans difficulté.

Le rédacteur du projet, copiant un peu servilement le texte de l'ancien article 624, avait écrit que le procureur de la République provoquerait les attestations des maires par l'intermédiaire du sous-préfet de l'arrondissement. On a pensé avec raison que les maires sont les auxiliaires du procureur de la République, qui correspond avec eux tant pour le service de la police judiciaire que pour celui de l'état civil, et on a décidé que ce magistrat provoquerait directement les attestations requises. On exigeait autrefois l'intervention du sous-préfet, parce que les conseils municipaux ne pouvaient pas être convoqués, en dehors des sessions ordinaires, sans une autorisation de l'autorité préfectorale. Aujourd'hui cette intervention n'aurait plus de raison d'être.

### III

Il est temps maintenant d'examiner la réforme capitale, contenue dans le titre III de la loi du 14 août 1885, celle qui porte sur le caractère essentiel de la réhabilitation et par voie de conséquence, sur sa procédure et ses effets.

Depuis la rédaction du Code d'instruction criminelle, on avait toujours considéré que la réhabilitation n'était pas un droit pour le condamné ni une obligation pour les pouvoirs publics. C'était en réalité une mesure gracieuse précédée, plus que les autres, de formalités compliquées, et à laquelle étaient attachées des conséquences plus étendues. Les pouvoirs judiciaire et administratif concouraient à l'instruction de la demande, soit par les avis que certains fonctionnaires et magistrats étaient appelés à formuler, soit par la délibération que la Cour d'appel devait prendre; mais cette délibération, bien qu'équivalant à un rejet, lorsqu'elle renfermait un avis contraire, n'était, en cas d'avis favorable, qu'une simple proposition. Le président de la République statuait en dernier ressort, sur le rapport du garde des sceaux, mais sans être lié par la décision de la cour. Cette décision, quelle qu'elle fût, ne pouvait donner lieu à aucun recours judiciaire.

Désormais la volonté du législateur est que le demandeur puisse se prévaloir d'un droit acquis à sa réhabilitation, qu'il

exerce en réalité un recours de droit. Le pouvoir de décision est rendu intégralement au pouvoir judiciaire: c'est la chambre d'accusation de la Cour d'appel qui, statuant par voie d'arrêt, admet ou rejette la demande. Sa décision est précédée d'un débat contradictoire entre le procureur général et la partie requérante qui peut se faire assister d'un avocat; aussi le procureur général doit-il prendre les mesures nécessaires pour que la partie soit dûment avertie en temps utile du jour où sa demande sera portée devant la cour (1). Le débat a lieu dans la chambre du conseil; la Chambre des députés voulait qu'au moins l'arrêt fût rendu publiquement, et elle avait adopté un amendement dans ce sens (2). Mais le Sénat dont l'opinion a prévalu, a jugé préférable que l'arrêt fût prononcé à huis clos. En effet, comme l'a fait observer M. Bérenger, dans son second rapport sur la proposition amendée par la Chambre, la chambre des mises en accusation ne rend jamais d'arrêts publics. Puis la publicité aurait eu pour inconvénient de donner aux arrêts de rejet des conséquences fort préjudiciables aux intéressés (3). La Cour statue non seulement sur le fond de la demande, mais aussi sur toutes les questions préjudicielles que la recevabilité de cette demande peut soulever. Ses arrêts peuvent être déférés soit par le ministère public, soit par la partie intéressée à la Cour de cassation. Les pourvois, tirés du fond de la demande, seront rares, car presque toujours les décisions des Cours d'appel seront fondées sur des considérations de fait; mais ils seront recevables, lorsque les formes prescrites par la loi n'auront pas été suivies, ou que la décision sera motivée sur des considérations erronées en droit. Telle serait la sauvegarde des demandeurs, si par impossible une Cour d'appel, ressuscitant l'ancienne jurisprudence de la chancellerie, voulait imposer d'autres formalités ou justifications que celles qui sont exigées par la loi.

### IV

La première conséquence de ce caractère nouveau attaché à la réhabilitation, c'est qu'elle efface la condamnation. L'ancienne

(1) Circulaire du ministre de la justice du 14 octobre 1885.

(2) Séance de la Chambre des députés du 18 mai 1885, *loc. cit.*, p. 841.

(3) Sénat. — Session de 1885; annexe, n° 171.

réhabilitation rendait à l'impétrant la pleine jouissance de ses droits civils, mais la condamnation subsistait; la réhabilitation de la loi nouvelle efface la condamnation dans le passé.

Il y a désormais une certaine analogie entre les effets de la réhabilitation et ceux de l'amnistie. Cependant il y a toujours entre ces deux institutions une différence capitale: la réhabilitation efface la condamnation, l'amnistie fait disparaître jusqu'au souvenir du fait poursuivi. C'est que la réhabilitation est fondée sur le repentir du condamné, sur son mérite personnel, et intervient dans son intérêt propre; l'amnistie est édictée dans un intérêt supérieur et public.

La réhabilitation se rapproche également de la revision, mais elle en diffère quant aux causes; en sorte qu'on devra écarter, comme dans le passé, toute demande en réhabilitation dont les termes tendraient à mettre en question la chose jugée. La première condition à imposer au demandeur, c'est qu'il s'incline devant la condamnation justement prononcée contre lui.

Cette idée que la réhabilitation efface la condamnation a donné lieu, dans le sein du Sénat, à une discussion intéressante entre M. Humbert, ancien garde des sceaux, et M. Bérenger, rapporteur (1). Se plaçant sur un terrain purement théorique, le rapporteur a soutenu que l'effet principal de la réhabilitation devait être de rétablir moralement le condamné repentant et méritant dans son ancienne *fame et renommée*; il a proposé une distinction abstraite entre la disparition de la condamnation dans le passé du condamné et l'abolition des déchéances qui sont la conséquence de cette condamnation; il a défendu le principe comme une réalité belle en soi et nécessaire contre des adversaires qui lui en concédaient toutes les suites. Autrement, a-t-il dit, quel intérêt auraient à poursuivre leur réhabilitation ceux qui, ayant encouru une condamnation, n'ont éprouvé cependant aucune déchéance?

Ceux-ci, a répondu M. Humbert, ne demanderont pas leur réhabilitation. Cette affirmation est bien souvent contredite par les faits. La question s'est posée si fréquemment dans la pratique qu'elle a même été soumise à la Cour de cassation: un arrêt du 27 avril 1863, rendu dans l'intérêt de la loi sur les réqui-

(1) Séance du Sénat du 22 mars 1884. — Débats parlementaires. — *Journal officiel* de 1884, p. 771.

sitions du procureur général Dupin, et au rapport de M. le conseiller Nougier, décide « que le droit de poursuivre sa réhabilitation en matière correctionnelle existe, pour le condamné, dans tous les cas et alors même qu'aucune déchéance, incapacité ou interdiction ne serait la conséquence du jugement » (1). Du même principe on conclut que celui qui a encouru plusieurs condamnations, dont quelques-unes n'entraîneraient pas d'incapacités, doit néanmoins les comprendre toutes dans sa demande en réhabilitation; que, pour chacune d'elles, il doit justifier de l'exécution des peines et qu'il ne peut faire courir qu'à partir de la dernière le temps d'épreuve fixé par l'article 620.

Il est vrai que la plupart des demandeurs cherchent au moins dans la réhabilitation un moyen de purger leur casier judiciaire des condamnations qui leur infligent une flétrissure morale, ou qui constituent un obstacle à leur établissement; mais on en voit d'autres qui obéissent à une pensée plus morale et plus désintéressée: nous nous souvenons d'avoir instruit la demande en réhabilitation d'un très honorable officier ministériel, condamné, trois ans auparavant, à une légère amende, pour contravention à la loi sur la conscription des chevaux. Le jugement, qui l'avait frappé, blessait cruellement son amour-propre, et il avait hâte d'obtenir une sorte de réparation morale. Il est inutile d'ajouter que ce désir a été facilement et promptement accompli.

Toutefois, entre les deux orateurs du Sénat, la discussion ne s'est pas maintenue jusqu'au bout dans une région aussi abstraite. En effet, ce que M. Humbert repoussait surtout, c'était la première conséquence pratique que les rédacteurs du projet avaient tirée de leur principe, et que nous allons examiner. Il s'agissait de savoir si la condamnation, effacée par la réhabilitation, ferait encourir néanmoins à celui qui commettrait un crime ou un délit nouveau l'application des peines de la récidive. Sous l'empire du Code d'instruction criminelle, la jurisprudence s'était en maintes circonstances prononcée pour l'affirmative; cette jurisprudence était, il est vrai, critiquée par plusieurs auteurs, surtout par M. Faustin Hélie (2), mais les critiques portaient moins sur des décisions irréprochables dans leur doctrine que

(1) *Bulletin criminel*, n° 97.

(2) *Instruction criminelle*. t. VIII, n° 4099.

sur la législation qui les avaient rendues nécessaires. Il est évident que les auteurs de la loi nouvelle ont songé surtout à résoudre cette question lorsqu'ils ont posé en principe que la réhabilitation effaçait la condamnation ; le texte ne vise pas expressément l'application qui peut être faite de ce principe à la matière de la récidive, mais les travaux préparatoires ne laissent place à aucun doute sur l'intention du législateur (1). L'opinion de M. Humbert était contraire à cette solution : sa principale objection, qui est fort sérieuse, consiste à dire que la réhabilitation, mesure de clémence et de justice à la fois, n'a pas été instituée pour les indignes ; que lorsque ceux qui en ont bénéficié commettent de nouvelles fautes, ils sont plus coupables que les autres récidivistes, car ils joignent l'hypocrisie à la perversité, et qu'on doit en conséquence les considérer comme déchus des avantages attachés à la faveur qu'ils ont surprise.

Pour répondre, M. Bérenger s'est enfoncé dans des considérations générales, tirées d'un principe supérieur à sauvegarder, même lorsqu'il présente quelque inconvénient dans ses applications. Puis faisant une concession au système qui prétend faire revivre l'ancienne condamnation contre le condamné récidiviste, il a dit que le juge connaîtrait toujours cette condamnation par la production du casier judiciaire, et qu'il pourrait encore montrer de la sévérité dans les limites du maximum de la peine,

Cette réponse embarrassée et quelque peu contradictoire ne détruisait pas l'objection de M. Humbert. Cependant le Sénat a agi sagement en adoptant le texte proposée par sa Commission ; nous le soutenons moins par respect pour un principe dont les conséquences ne s'imposaient pas avec une rigueur mathématique, qu'à raison des vices que présente notre législation sur la récidive.

On sait quelle est en cette matière l'économie du Code pénal : quelle que soit la nature du crime ou du délit pour lequel la première condamnation a été prononcée, et sous la seule condition que la peine ait eu une certaine gravité, celui qui commet une deuxième infraction à la loi pénale encourt nécessairement l'aggravation de la peine attachée à la récidive.

Ce système n'est pas celui de toutes les législations euro-

(1) Exposé des motifs, *loc. cit.*

péennes ; ainsi nous pouvons citer comme tout différent le système adopté par quelques-uns des cantons suisses : les délits sont divisés en classes et catégories, de telle façon qu'il y a récidive de délit à délit du même genre, mais non de délit à délit d'un genre différent. Expliquons-nous : les délits de vol, d'escroquerie, d'abus de confiance sont des faits du même genre ; sont du même genre encore, mais d'un genre différent du précédent, le viol, l'attentat à la pudeur, l'outrage public à la pudeur, l'excitation habituelle de mineurs à la débauche. Qu'un individu, déjà condamné pour vol, commette un nouveau vol, une escroquerie ou un délit quelconque contre la probité, il y a récidive ; mais il n'y a pas récidive s'il vient à commettre un délit contre les mœurs. Pour résumer l'esprit de ce système, on ne peut mieux faire que de citer la phrase suivante, empruntée au Code pénal de la Confédération suisse : « Le juge fixe la peine plus rigoureusement en raison du nombre de condamnations déjà encourues par le prévenu pour des crimes ou des délits *dérivant du même penchant coupable* (1). »

Si tel était le système de notre Code pénal, l'objection de M. Humbert serait à peu près irréfutable ; car quel intérêt pourrait-on témoigner à celui qui, condamné une première fois et réhabilité, prouve par ses actes qu'il n'était pas digne de cette faveur ? Mais grâce au système de la loi française, la récidive peut se produire dans des cas bien différents : supposons qu'un individu ait été condamné pour abus de confiance à treize mois d'emprisonnement, c'est un caissier par exemple, qui, dans un moment d'égarement, a puisé dans sa caisse, et dissipé une somme d'argent qu'il n'a pas pu rembourser en temps utile. Cet homme n'est peut-être pas foncièrement malhonnête, et si, plus tard, par un repentir efficace, par une conduite persistante, il se concilie l'estime générale, il est juste qu'il soit réhabilité. Mais voici qu'après sa réhabilitation, cet homme se trouve compromis dans une rixe, qu'il a frappé son adversaire, qu'il l'a légèrement blessé ; il est traduit devant le

(1) *Code pénal fédéral*, article 31, §. — Tel est aussi le système du Code pénal du canton de Vaud, dont l'article 68 donne, en vue de l'application des peines de la récidive, une classification de tous les délits. Un projet de réforme de ce Code pénal, pendant devant le Grand Conseil, décide qu'il y a récidive entre tous les délits compris dans le même titre du Code. Mais, suivant le même projet, la peine de la récidive n'est pas applicable lorsqu'il s'est écoulé plus de dix ans entre la première peine prononcée et le second délit.

tribunal correctionnel, peut-être par citation directe de la partie civile, et comme le fait dénoncé est constant, le tribunal est tenu de lui appliquer l'article 311 du Code pénal. Or, la peine édictée par cet article est un emprisonnement de six jours à deux ans, et une amende de 16 à 200 francs ; le prévenu étant en état de récidive légale, le tribunal sera obligé de prononcer contre lui le maximum de la peine, qui peut être élevé jusqu'au double. Se figure-t-on que cet homme doive être condamné au moins à deux ans d'emprisonnement, et sera-t-on bien venu à dire : parce qu'il a eu le malheur de prendre part à une rixe sans gravité, il a prouvé à tout le monde qu'il était indigne de sa réhabilitation laborieusement conquise ? L'équité, comme la raison, défendent donc, dans bien des cas, d'appliquer la peine de la récidive à celui qui commet un second délit après sa réhabilitation.

Aussi la solution de M. Bérenger a-t-elle définitivement prévalu. D'ailleurs, le législateur n'était pas libre de la repousser ; car, en adoptant peu de jours auparavant la loi sur la relégation des récidivistes, il avait voté un article ainsi conçu : « Les condamnations qui auront fait l'objet de grâce, commutation, ou réduction de peine, seront néanmoins comptées en vue de la relégation. *Ne le seront pas celles qui auront été effacées par la réhabilitation* (1).

V

La loi nouvelle attache un autre effet à la réhabilitation, en décidant que les condamnations effacées ne seront pas inscrites sur les extraits du casier judiciaire délivrés à d'autres personnes que le ministère public. Cette disposition ne fait que consacrer les principes posés déjà par plusieurs circulaires ministérielles : la circulaire du 6 novembre 1850, qui a institué le casier judiciaire, ordonnait, dans son § 3, que toute réhabilitation fit l'objet d'un bulletin spécial, destiné à être classé au casier du condamné (2). Dans la pratique, cette prescription a toujours été entendue en ce sens qu'il serait fait mention de la réhabilitation sur le bul-

(1) Loi du 27 mars 1885, article 5.

(2) GILLET, n° 3441.

letin n° 1 qui relatait la condamnation (1). Deux circulaires plus récentes ont décidé que les extraits délivrés soit à des particuliers, soit à des administrations publiques, ne rapporteraient pas les condamnations suivies de réhabilitation (2).

Dans son projet, M. Bérenger consacrait législativement cette décision, et il en étendait l'application jusqu'aux extraits dont la délivrance est requise par le ministère public. La Commission de Sénat ne l'a pas suivi dans cette voie, et avec raison : nous verrons, en terminant cette étude, que lorsqu'un individu a commis un délit depuis sa réhabilitation, et qu'il demande pour la seconde fois à être réhabilité, il doit remplir des conditions plus rigoureuses que la première fois. M. Bérenger admet lui-même qu'au cas de nouveau délit après la réhabilitation, le juge doit connaître les antécédents du prévenu, à tout le moins pour fixer la peine dans les limites du maximum. Pour ces diverses raisons, il faut donc que la condamnation soit inscrite sur l'extrait délivré au ministère public.

Il est défendu d'inscrire la condamnation, effacée par la réhabilitation, sur les extraits délivrés *aux tiers*, disait le projet de la Commission du Sénat. La Commission de la Chambre des députés a pensé avec raison que cette rédaction prêtait à l'équivoque, car elle pouvait faire supposer qu'on autorisait la délivrance des extraits du casier à toute personne ; or aucun extrait ne peut être délivré à un particulier, si ce n'est à celui qui en fait l'objet (3). On a donc adopté l'expression « d'extraits délivrés aux parties », qui est devenue celle de la loi.

Dans la discussion que l'article 633 a soulevée à la Chambre des députés, M<sup>sr</sup> Freppel a critiqué une disposition législative, qui a pour effet de consacrer incidemment l'institution du casier judiciaire, réglée jusqu'à ce jour par des instructions ministérielles. A ce propos, il a examiné l'institution, qu'il a désapprouvée en elle-même, ou plutôt dont il a désapprouvé le fonctionnement (4).

(1) Cependant une circulaire du 5 décembre 1885 décide qu'un bulletin spécial sera dressé à l'avenir par le greffier de la Cour d'appel.

(2) Circulaires du ministre de la justice du 25 novembre 1871, § 13, et 6 décembre 1876, § 26 ; GILLET, n° 43141 et *Bulletin officiel*, 1876, p. 247.

(3) Circulaires du ministre de la justice des 14 août 1876, § 12, et 6 décembre 1876, § 25 ; *Bulletin officiel*, p. 147 et 247.

(4) Séance de la Chambre des députés du 18 mai 1885, *loc. cit.*, p. 841



Il est certain que le casier judiciaire a été créé et organisé par des instructions ministérielles; cependant le Code d'instruction criminelle contenait déjà quelques prescriptions auxquelles la circulaire du 6 novembre 1850 n'a fait que substituer les siennes. Aux termes de l'article 198 de ce Code, le procureur de la République doit, à la fin de chaque quinzaine, envoyer au procureur général les extraits des jugements rendus en matière correctionnelle; aux termes de l'article 600, il est tenu au greffe de chaque tribunal un registre particulier où sont inscrits par ordre alphabétique les noms de tous les condamnés à l'emprisonnement; à la fin de chaque trimestre, un relevé de ce registre est adressé au ministre de la justice et un autre au ministre de l'intérieur. Or, le rédacteur de la circulaire de 1850 a vu, dans la création du casier judiciaire, une mise à exécution des prescriptions de ces deux articles: la circulaire décide en effet qu'à l'avenir l'envoi des extraits, prescrit par l'article 198, n'aura plus lieu que sur la demande expresse du procureur général (1); d'autre part, on doit continuer à tenir le registre de l'article 600, mais on cesse d'en adresser un relevé au ministre de la justice. Le relevé, destiné au ministre de l'intérieur, est toujours envoyé au préfet pour servir à la formation des sommiers de la préfecture de police, sorte de casier central dont l'usage exclusif est réservé à l'administration (2).

Par un scrupule législatif, peut-être excessif, M<sup>sr</sup> Freppel voulait que l'article 633 se bornât à prescrire une mention de la réhabilitation sur le registre tenu au greffe en vertu de l'article 600, et défendit l'inscription des condamnations effacées sur les extraits dudit registre délivrés aux parties. A aucune époque, le registre de l'article 600 n'a été considéré comme susceptible d'être communiqué par extraits aux particuliers. D'ailleurs il n'y a point de concurrence à établir entre les prescriptions de l'article 600 et l'institution du casier judiciaire, puisque le casier judiciaire n'a jamais été, dans la pensée du ministre, qu'une application plus pratique et plus modernes des dispositions de cet article.

Il n'est pas tout à fait exact de dire que l'institution du casier

(1) § 10 — Voy. aussi circulaire du 30 décembre 1850, §§ 2 et 3; GILLET, n° 3460.

(2) Circulaires du ministre de l'intérieur des 12 juillet 1844 et 7 septembre 1883, *Bulletin officiel*, 1883, p. 192.

judiciaire n'ait reçu jusqu'à ce jour aucune consécration légale, ni obtenu aucune valeur juridique. Il n'est pas vrai de dire surtout, comme l'a avancé l'orateur, que le ministre puisse effacer d'un trait de plume cette grande chose qu'il a créée: en effet, le maintien du casier judiciaire est garanti par des actes qui engagent le pays plus irrévocablement encore que des lois, à savoir par plusieurs conventions diplomatiques. Nous avons, depuis 1858, conclu des conventions successives, pour l'échange de duplicatas des bulletins n° 1 avec l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bavière, le grand-duché de Bade, l'Allemagne (pour l'Alsace-Lorraine seulement), l'Italie, le grand-duché de Luxembourg et la Confédération suisse (1). Il y a un, au moins, de ces traités qui a reçu la sanction du législateur, c'est le traité du 11 décembre 1871, conclu avec l'empire d'Allemagne, et approuvé par l'Assemblée nationale, suivant une loi du 9 janvier 1872.

Les tribunaux eux-mêmes considèrent le casier judiciaire comme ayant une valeur légale. Ainsi, la Cour de cassation a jugé plusieurs fois que, lorsqu'il n'y avait pas contestation, les énonciations du casier judiciaire suffisaient pour justifier l'application des peines de la récidive (2); le Conseil d'État a jugé, lui aussi, que ces énonciations suffisaient pour justifier l'annulation d'une élection municipale (3). Les tribunaux exercent un contrôle sur la rédaction des bulletins du casier judiciaire: chaque bulletin n° 1, chaque extrait, ou bulletin n° 2, est soumis au procureur de la République, qui y appose sa signature; ce magistrat procède à une vérification mensuelle du casier judiciaire, par application de l'article 196 du Code d'instruction criminelle. Il est reconnu, d'autre part, que lorsqu'une erreur a été commise sur l'identité d'un condamné et que, par suite de cette erreur, la condamnation a été portée au casier d'une autre personne, le tribunal, saisi d'une demande en rectification de jugement, peut ordonner en même temps la rectification du bulletin n° 1 (4).

(1) Circulaires du ministre de justice des 5 mai 1877, 30 novembre 1878, § 3, et 20 décembre 1878; *Bulletin officiel*, 1877, p. 53; 1878, p. 124; 1880, p. 283.

(2) Cass., 4 février 1860; *Bulletin criminel*, n° 29; 7 juillet 1876, *Bulletin criminel*, n° 164; 10 avril 1880, *Bulletin criminel*, n° 74; 21 septembre 1882, *Bulletin criminel*, n° 227.

(3) Conseil d'État, 12 mai 1882, D., 83, III, 68.

(4) Dijon, 31 mars 1875, D., 76, II, 32; — Tribunal de Die, 2 juillet 1877, D., 78, III, 33.

M<sup>r</sup> Freppel n'a pas attaqué de front l'institution du casier judiciaire, c'eût été difficile; en tant que moyen d'information, en tant qu'instrument de répression, le casier judiciaire est une institution admirable; sa suppression serait un désastre pour la société. M<sup>r</sup> Freppel s'est donc borné à constater qu'en ravivant sans cesse le souvenir d'anciennes condamnations, le casier judiciaire mettait obstacle à la régénération morale de certains condamnés, et constituait ainsi une des causes principales de la récidive. Sur ce terrain, la critique ne manque pas tout à fait de fondement. On a répondu que les circulaires ministérielles défendaient de délivrer aux tiers aucun extrait du casier judiciaire; cela est vrai, mais ces circulaires permettent de délivrer des extraits aux parties intéressées; or, beaucoup de négociants, de chefs de maison, de compagnies ou d'administrations privées, imposent à ceux qui leur demandent un emploi, l'obligation de présenter un extrait de leur casier. Ces particuliers attachent souvent aux mentions qui figurent au casier une importance exagérée: ainsi les Compagnies de chemins de fer ont pour jurisprudence invariable d'écarter de leurs emplois tout candidat frappé d'une condamnation, fût-ce la plus insignifiante. On voit tous les jours des aspirants aux modestes fonctions d'hommes d'équipe, de facteurs dans les gares ou de gardes-barrières repoussés parce qu'ils ont été condamnés plusieurs années auparavant pour délit de chasse ou de pêche, ou même pour uné contravention matérielle punie de peines correctionnelles. Une telle jurisprudence est en vérité fort regrettable. On dira que les administrations particulières ont le droit de choisir leurs employés comme bon leur semble; oui, sans doute, mais lorsque l'autorité publique a conscience qu'on attache un sens erroné aux renseignements qu'elle fournit, et qu'à raison de condamnations dépourvues de toute gravité, on brise l'avenir de certains hommes, qu'on les repousse, qu'on risque de les vouer au mal, elle a le devoir de s'en préoccuper et d'y porter remède, L'intérêt même de la vindicte publique est contraire à de telles interprétations, car quelle liberté d'appréciation reste-t-il au juge lorsqu'il prévoit qu'un usage abusif sera fait, dans l'avenir, de sa sentence? Bien des demandes en réhabilitation sont formées par des candidats à divers emplois, auxquels on a imposé l'obligation de se faire préalablement réhabiliter. C'est détourner la réhabilitation de son but véritable, c'est la rendre banale; on pèse

ainsi sur l'indépendance de la Cour appelée à statuer sur la demande, puisqu'on lui donne à entendre que de sa décision dépend le sort d'une famille.

En fait, le critérium adopté par la circulaire de 1850, pour déterminer les condamnations qui doivent figurer au casier judiciaire, est tout à fait défectueux. On inscrit au casier la plupart des condamnations correctionnelles, on n'y inscrit point les condamnations de simple police; on inscrit les condamnations prononcées pour contraventions spéciales en matière de pêche, de chasse, de douane, de roulage, etc., on n'inscrit pas les condamnations en matière de contributions indirectes; on inscrit, en matière forestière, les condamnations à l'emprisonnement, on n'inscrit pas celles à l'amende. Toutes ces distinctions n'ont rien de rationnel. Est-ce que telle contravention de simple police, celle d'ivresse par exemple, ne compromet pas plus sérieusement le caractère du condamné, et ne diminue pas sa considération morale, plus qu'un fait de chasse sur le terrain d'autrui sans la permission du propriétaire? Est-ce qu'un fait d'enlèvement de bois dans une forêt, qui constitue après tout une appropriation du bien d'autrui, n'est pas plus déshonorant qu'une infraction à la loi sur la circonscription des chevaux? Cependant comme ce dernier fait entraîne une mention au casier, certaines administrations excluent le condamné, ou l'astreignent à solliciter sa réhabilitation.

Il y aurait lieu, pour remédier à ces inconvénients, de faire une classification plus logique des délits ou contraventions qui doivent figurer au casier judiciaire. Mais comme les tribunaux ont besoin dans certains cas de connaître d'une façon complète les antécédents des prévenus, il y aurait un remède plus énergique et plus efficace, qui serait de refuser dans l'avenir aux particuliers, intéressés ou non, tout extrait du casier. Le Trésor public y perdrait quelques revenus qu'il perçoit sous forme de droits d'enregistrement et de timbre; mais la belle institution du casier judiciaire ne serait plus détournée de son véritable objet, qui est un objet d'ordre public. Le développement un peu long que nous avons donné à cette question paraîtra peut-être une digression; mais la discussion qu'elle a soulevée à la Chambre des députés prouve qu'elle se lie intimement à la question de la réhabilitation.

VI

L'article 634 excluait à tout jamais de la réhabilitation : 1° celui qui avait été condamné deux fois à des peines afflictives ou infamantes; 2° celui qui, depuis sa réhabilitation, avait été condamné une seconde fois. Cette disposition était dure, la seconde surtout, depuis que l'usage s'était introduit de demander la réhabilitation à la suite de condamnations minimales. Le nouvel article en atténue les rigueurs : celui qui est en état de récidive légale, celui qui a encouru une condamnation après sa réhabilitation, ne peuvent demander à être réhabilités qu'après l'expiration d'un délai de dix ans. Encore ce délai est-il réduit à six ans, dans le premier cas, lorsque le récidiviste n'a jamais été condamné à une peine afflictive ou infamante; dans le second cas, lorsque la nouvelle condamnation était purement correctionnelle.

Telle est l'économie de la nouvelle législation sur la réhabilitation. Elle constitue un progrès sensible sur la précédente, et a obtenu dans les deux Chambres une approbation presque unanime. Cette loi est bien rédigée, et ne paraît guère offrir de difficultés d'interprétation. Cela ne veut pas dire qu'il n'en surgira aucune, mais la loi nouvelle place le remède à côté du mal. Nous déplorions dans notre première étude sur ce sujet les incertitudes de la pratique; cet inconvénient disparaîtra dans un avenir prochain, puisqu'en modifiant le caractère essentiel de la réhabilitation, la loi du 14 août 1885 a rendu la parole à la jurisprudence.

Georges LÉLOIR,

Docteur en droit,

Procureur de la République à Pontarlier.

## REVUE PÉNITENTIAIRE

### *Informations diverses.*

Le Congrès des Sociétés savantes s'est réuni, cette année, le mardi 27 avril, à la Sorbonne. La Société générale des Prisons avait été invitée à prendre part aux travaux de la section des Sciences économiques et sociales présidée par M. Levasseur, de l'Institut. A la séance du 30 avril, M. James-Nattan, membre de cette Société, a lu un travail sur la question suivante : *Des conditions d'exécution qui peuvent justifier le rang que la transportation occupe dans l'échelle des peines établie par le Code pénal et par la loi de 1854.* Les conclusions de ce travail étaient que les condamnés aux travaux forcés devraient subir, avant leur départ pour la colonie pénitentiaire, une réclusion cellulaire dans une maison centrale, d'une durée égale à la moitié de leur peine ou de dix ans au plus, lorsque la condamnation serait à perpétuité. Cette détention préalable pourrait être réduite de moitié par la bonne conduite des condamnés. Ces conclusions ont donné lieu à une discussion à laquelle ont pris part, avec le rapporteur, MM. Levasseur, Petit, conseiller à la Cour de cassation, Fernand Desportes, Charles Tranchant, Meyer, Sanguet, Rameau et Flach.

— *La Rivista di disciplina carceraria* propose, comme sujet de Concours avec prix, la question suivante : *La voix de la conscience chez les délinquants.*

Parmi les faits moraux d'une grande importance qui doivent être étudiés concurremment avec l'examen de l'homme délinquant, se place certainement l'étude de ce qu'on nomme *la voix de la conscience* qui, d'une part, s'accorde avec la croyance religieuse et, d'autre part, se traduit par un sentiment de douleur qui se nomme